COMMISSION PARITAIRE DES PUBLICATIONS ET AGENCES DE PRESSE

www.cppap.fr - Mél : agencespresse@culture.gouv.fr Tél. : 01 40 15 38 53 / 01 40 15 38 41 - Fax : 01 40 15 38 95



182 rue Saint-Honoré 75033 PARIS Cedex 01

DEMANDE D'AGRÉMENT AGENCE DE PRESSE

Ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945 modifiée Décret n° 97-1065 du 20 novembre 1997 modifié

m 1 1 1	Décret n° 97-1065 du 20 novembre 1997 modifié
Type de demande :	Première demande
	Renouvellement Date du précédent agrément :
	Nouvel examen Date de précédent retrait ou refus :
NOM de l'entreprise :	
Date de création :	Date de début d'activité en tant qu'agence de presse :
Dénomination ou raison socia	ıle :
Forme juridique:	Capital social (ϵ) :
Structure:	
Adresse postale du siège soci	al:
Adresse des bureaux	
ou de correspondance (si di	férente):
Numéro SIREN :	Code NAF (INSEE):
Nom du directeur de l'agend (article 9 de la loi n°86-897 d	
Nom du représentant légal si	autre que le directeur :
Responsable du dossier :	
•	
_	/ / / Portable n°2: / / / /
Adresse électronique n°1 :	
Adresse électronique n°2 :	
1	
Activité principale de l'agen	ce:
Presse écrite (imprimée o	u en ligne) Audiovisuelle Infographie
Photographie	Autre, precisez:
Chiffre d'affaires (€) :	
Période considérée : du	au
Principaux clients:	
	(Joindre la liste détaillée du chiffre d'affaires par clients en annexe)
Personnel - Nombre total sal	ariés : dont :
Gérant salarié : 🔲 Oui 🔲	Non journalistes dont : permanents pigistes
	administratifs et autres intermittents ou techniciens
Masse salariale annuelle	: ou mensuelle : Mois considéré :
Bureaux: Surface:	Convention d'occupation (bail commercial) : Oui Non

PIÈCES À JOINDRE
Statuts à jour (datés et signés)
Certificat K bis du registre du commerce et des sociétés (de moins de 3 mois)
Détail par clients du chiffre d'affaires total correspondant au dernier exercice clos ou depuis le début de l'exercice sur une période minimale de six mois pour les premières demandes, classé par catégories, médias et hors-médias (médias, institutionnels et entreprises, autres). Cette liste, établie par le gérant de la société, doit être certifiée par un expert-comptable pour les entreprises disposant d'un chiffre d'affaires supérieur à 250 000 €
Note de présentation de l'entreprise précisant la nature de ses activités et ses perspectives d'évolution
Compte de résultat du dernier exercice clos à la date de dépôt du dossier
 ■ Synthèse de la déclaration sociale nominative ou, à défaut, copie des bulletins de salaires des principaux collaborateurs pour un mois de référence ■ Factures, contrats commerciaux ou tous autres éléments utiles pour l'appréciation objective de la situation de votre société et de son activité. ■ Déclaration sur l'honneur d'absence de fonds étrangers
Convention d'occupation (bail commercial)
Le représentant légal de l'agence certifie sur l'honneur que les renseignements fournis ci-dessus son sincères et véritables et, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 194 modifiée, que l'entreprise :
• tire ses principales ressources de la fourniture à la presse d'articles, informations, reportages photographies et autres éléments de rédaction ;
• ne se livre à aucune activité de relations publiques ni ne fait de publicité en faveur des tiers ;
• ne fournit pas gratuitement des éléments de rédaction.
Fait à . le

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites à ce formulaire qui concerne les entreprises individuelles et les personnes physiques nommément citées. Elle leur garantit un droit d'accès et de rectification pour les données les concernant auprès de la Commission paritaire des publications et agences de presse.

Nom et qualité du signataire (le représentant légal)

Article 441-6 du Code Pénal

Le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. Est puni des mêmes peines le fait de fournir sciemment une fausse déclaration ou une déclaration incomplète en vue d'obtenir ou de tenter d'obtenir, de faire obtenir ou de tenter de faire obtenir d'une personne publique, d'un organisme de protection sociale ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, une prestation, un paiement ou un avantage indu.